



Arrêt

**n° 82 265 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de « la décision prise le 28/11/2011, par Mr [M.K.], attaché, pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de la Migration et l'Asile (...) notifiée le mercredi 01/02/2012 au requérant ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Après avoir reçu plusieurs ordres de quitter le territoire sous diverses identités, le requérant a été écroué à la prison de Forest le 16 octobre 1996, suite à la délivrance d'un mandat d'arrêt à son égard. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles l'a condamné le 18 mars 1997 à 3 ans et 2 mois de détention pour séjour illégal, faux et usage de faux en écritures, infraction à la loi sur les stupéfiants, vol avec effraction et recel.

Le requérant a été remis en liberté le 19 juin 1997 et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.3. Le requérant a à nouveau été écroué à la prison de Forest le 20 février 2001, suite à la délivrance d'un mandat d'arrêt à son égard.

Par un jugement du 12 juillet 2001, le Tribunal correctionnel de Bruxelles l'a condamné à un an de prison pour vol avec effraction, faux et usage de faux en écriture, et séjour illégal. Le requérant a été libéré provisoirement le 7 août 2001 et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.4. Le requérant a été interpellé le 3 juillet 2002 et écroué à la prison de Gand.

Le 6 mai 2003, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Courtrai à 8 ans de prison. Le requérant ayant interjeté appel contre cette décision, il a été condamné par un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 12 février 2004 à 8 ans de prison pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et participation à une association de malfaiteurs. Le pourvoi en cassation introduit par le requérant a été rejeté le 15 juin 2004.

1.5. Le 17 janvier 2005, la partie défenderesse a pris à son égard un Arrêté ministériel de renvoi, lui notifié le 21 janvier 2005. Le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation de cet Arrêté devant le Conseil d'Etat le 16 février 2005, rejeté par un arrêt n° 201 345 du 26 février 2010, le requérant ayant fait défaut à l'audience.

1.6. Par un jugement du Tribunal correctionnel de Louvain du 20 décembre 2007, le requérant a été condamné par défaut à 30 mois de prison pour participation, comme coauteur, à une association de malfaiteurs et pour recel. L'opposition formée par le requérant à l'encontre de ce jugement a été reçue le 29 septembre 2008.

1.7. Une libération provisoire en vue de son éloignement du territoire a été accordée au requérant le 29 juillet 2011 par un jugement du Tribunal de l'Application des Peines de Bruxelles, jugement exécutoire à la date du 16 août 2011.

1.8. Le 12 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié au requérant le 16 août 2011. Le même jour, le requérant a été écroué à la prison d'Ittre afin d'être maintenu à la disposition de la partie défenderesse.

Le 30 août 2011, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro de rôle 78 721, toujours pendant à la lecture du dossier administratif.

1.9. Le 27 août 2011, le requérant a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi.

1.10. Le requérant a été libéré en octobre 2011. Il a à nouveau été écroué à la prison de Forest le 7 novembre 2011, suite à son arrestation provisoire en vue de la révocation de la mesure de probation. Le Tribunal de l'Application des Peines a ainsi révoqué la libération provisoire du requérant le 5 décembre 2011.

1.11. En date du 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi, décision notifiée à celui-ci le 1^{er} février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation du séjour, introduite le 27.08.2011 par lettre recommandée auprès de notre service par :

[D.,A.A.] (...)

Nationalité: Ukraine (Rép.)

Né à [K.], le (...)

adresse : (...)

également connu à ('Office des Etrangers sous les noms suivants :

[D.,A.] né le 28/04/1968 [Z.A.] né le 10/03/1966 [O.M.] né 30/07/1967

[K.A.] né 14/04/1968 [K.A.] né 14/10/1961

[W.S.] né 17/03/1976 [W.M.] né 07/07/1970

[S.M.] né le 01/07/1973 [S.M.] né le 01/06/1973 [S.M.] né le 17/03/1976

en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article

9ter précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée, à savoir :

Motifs :

Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordre public graves pour lesquels il a été condamné :

- Le 18.03.1997 à des peines devenues définitives de 2 mois et 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 2 ans
- Le 12.07.2001 à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement
- Le 12.02.2004 à une peine devenue définitive de 8 ans d'emprisonnement

Pour ces faits d'ordre public graves, l'intéressé a notamment été incarcéré du 03.07.2002 au 16.08.2011. En outre, en raison de ces faits d'ordre public graves, le requérant a également fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi en date du 17 janvier 2005 qui indique que :

"Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 1 janvier 1993 et le 17 octobre 1996, comme auteur ou coauteur, de faux en écritures et usage (7 faits); d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, des stupéfiants, à savoir de l'héroïne; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits); de recel (14 faits); d'avoir contrefait ou falsifié un passeport avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, et usage de cette pièce; de séjour illégal dans le Royaume; d'usurpation de nom (2 faits), faits pour lesquels il a été condamné le 18 mars 1997, sous l'identité de [S.M.], né à [B.] (Pologne) le 1 juillet 1973, à des peines devenues définitives de 2 mois et 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 2 ans;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 10 août 1992 et le 22 mai 2001, comme auteur ou coauteur, de faux en écritures; de faux en écritures et usage, sachant que les pièces étaient fausses (4 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; d'avoir fait usage d'un passeport falsifié ou contrefait; d'usurpation de nom; d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 12 juillet 2001, sous l'identité de [K.A.], né le 14 avril 1968, à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 18 juin 1998 et le 4 juillet 2002, comme auteur ou coauteur, de faux en écritures(10 faits); d'usage de fausses pièces (10 faits); de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (11 faits); d'avoir fait partie d'une association formée en vue de commettre un attentat sur des personnes ou des propriétés et qui a pour but la perpétration de crimes, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 12 février 2004, sous l'identité de [D.A.], né à [K.] le 28 avril (sic) 1968, à une peine devenue définitive de 8 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que le caractère habituel et lucratif de l'activité de l'intéressé démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; "

Cet arrêté Ministériel de renvoi lui enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Dès lors, sur base des motifs ci-dessus et du caractère sérieux du crime commis, le requérant est également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (confirmé le 12.08.2011 et) porté à sa connaissance le 16.08.2011, et de quitter le territoire des États-membres Schengen ».

2. Questions préalables

2.1. Écartement du mémoire en réplique

2.1.1. Le 18 avril 2012, le requérant a transmis au Conseil un document intitulé «Mémoire en réplique».

2.1.2. En l'espèce, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure devant le Conseil et qui n'a pas été sollicitée par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la loi, le Conseil estime que ce document doit être écarté des débats.

2.2. Intérêt au recours

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n 376). Ainsi, le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits précité, que le requérant fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi daté du 17 janvier 2005 et lui notifié le 21 janvier 2005, dont il découle que le requérant « (...) est renvoyé. Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur ».

Par son arrêt n° 201 345 du 26 février 2010, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de cet Arrêté ministériel de renvoi, lequel est devenu définitif.

Or, le Conseil observe qu'« (...) Il découle [des articles 26 et 46bis de la loi] (...) que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc (...) un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder de séjour ou l'établissement » (cf. C.E., arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012).

L'article 26 susvisé de la loi prévoit en effet que « Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ».

Partant, il découle de ce qui précède que le requérant, qui fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi, ne pourra en tout état de cause se voir reconnaître une autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi, dès lors que l'Arrêté ministériel de renvoi en question y fait obstacle pendant dix ans. Le requérant s'est en effet contenté d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi en date du 27 août 2011, alors qu'il n'a nullement obtenu la suspension ou le rapport de l'Arrêté ministériel de renvoi pris précédemment à son égard.

Par conséquent, force est de constater que même en cas d'annulation de la décision attaquée par le Conseil de ceans, le requérant reste soumis à l'Arrêté ministériel de renvoi précité dont les effets sont destinés à perdurer dans le temps, en manière telle qu'il ne justifie plus d'un intérêt actuel à contester la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi, objet du présent recours.

2.2.3. Le Conseil estime dès lors que le requérant ne justifie nullement de son intérêt au présent recours, et que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT